

# Loi modifiant la loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT) (10750)

A 1 12

*du 14 avril 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi relative aux organismes de coopération transfrontalière, du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 3, 5 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Lorsque les statuts ont été adoptés par tous les membres signataires, ils sont transmis au Conseil d'Etat. Les statuts sont approuvés par le Grand Conseil et entrent en vigueur simultanément à la loi portant approbation de la création de l'organisme de coopération transfrontalière.

<sup>5</sup> Toute modification des statuts doit être transmise au Conseil d'Etat et approuvée sans délai par le Grand Conseil.

<sup>6</sup> Si les conséquences d'une modification des statuts adoptée par les membres sont telles que l'organisme de coopération transfrontalière ne satisfait plus aux conditions de la présente loi, le Grand Conseil en refuse l'approbation.

### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La loi du Grand Conseil qui approuve la création de l'organisme de coopération transfrontalière confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

### **Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La dissolution de l'organisme de coopération transfrontalière s'opère conformément aux dispositions de ses statuts. La décision ou l'acte de dissolution est transmis au Conseil d'Etat, qui le soumet pour approbation au Grand Conseil.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 3      Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre n (nouvelle)**

- n) approuver la création et la dissolution des organismes de coopération transfrontalière, ainsi que leurs statuts et la modification de ceux-ci;

**Art. 230A, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> La commission est régulièrement informée par le Conseil d'Etat des développements dans le domaine de la coopération transfrontalière, en particulier en ce qui concerne les organismes de coopération transfrontalière.